

## Question de politique – Blogue n°9 (Projet de loi 96)

### LA COMMISSION EXAMINE LES RÈGLES LINGUISTIQUES RÉGISSANT LE MILIEU DES AFFAIRES ET L'ÉDUCATION PUBLIQUE

Le 18 février 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). La discussion a porté sur les articles 38 à 56, couvrant les articles 49 à 84 de la [Charte de la langue française \(CLF\)](#) qui sera bientôt modifiée. Ces articles ajoutent et amplifient les règles concernant le français comme langue du commerce et langue d'enseignement public primaire et secondaire.

La quasi-totalité des articles présentés a été adoptée sans débats ou presque. Quelques-uns ont donné lieu à de longues discussions. Tout d'abord, l'article 41, qui ajoute l'article 50.2 à la Charte. Il renforce le droit des consommateurs de recevoir des services en français, mais stipule également que les entreprises ayant des clients qui ne sont pas des consommateurs (par exemple d'autres entreprises) « doivent les informer et les servir » en français. La députée libérale Hélène David a remis en question le ton absolutiste de cette disposition. Telle qu'elle est rédigée, elle implique que les entreprises établies au Québec doivent servir leurs clients en français – peu importe si le client commercial est lui-même établi au Québec. Le ministre de la langue, Simon Jolin-Barrette, a répondu que la règle d'exclusivité de l'article 13.2 ne s'applique pas aux communications entre les entreprises. De plus, a-t-il ajouté, l'absence du mot « exclusivement » à l'article 50.2 signifie que les services peuvent être rendus dans une autre langue que le français si le client commercial le souhaite.

La députée Hélène David a poursuivi en indiquant que la distinction entre l'obligation d'informer et de servir en français et l'obligation d'informer et de servir « exclusivement » en français est obscure et peu claire. Selon Mme David, cela pourrait entraîner une confusion dans les opérations quotidiennes des commerçants locaux. Elle a suggéré d'introduire un amendement pour indiquer clairement que les entreprises peuvent servir les clients non consommateurs dans une autre langue que le français si ces derniers le souhaitent. Aucun amendement concret n'a été déposé. Finalement, l'article a été adopté dans sa forme originale.

Le reste de la session a porté sur l'article 56, qui ajoute l'article 84.1 à la Charte. Cette nouvelle disposition porte sur la capacité des résidents temporaires du Québec d'envoyer leurs enfants dans des écoles publiques primaires et secondaires de langue anglaise. Plus précisément, l'article 84.1 crée une exemption à la règle de l'article 72(1) de la Charte en permettant aux enfants des résidents temporaires (c'est-à-dire les ressortissants étrangers titulaires d'un permis de travail ou d'études) de fréquenter une école anglaise pendant un maximum de trois ans. Ce plafond ne peut être renouvelé si le résident temporaire et ses enfants restent au Québec au-delà de cette période.

Tout comme l'exemption de six mois pour les nouveaux arrivants prévue à l'article 15 du projet de loi, l'article 84.1 a suscité une discussion longue et animée. La députée Hélène David a exprimé son inquiétude concernant les enfants d'étudiants poursuivant des programmes de doctorat ou de postdoctorat, dont beaucoup nécessitent plus de trois ans. Ces enfants, a-t-elle suggéré, pourraient, après trois ans

d'éducation en anglais au Québec, être forcés de passer brusquement au secteur français, avec la possibilité qu'ils ne restent pas dans la province après que leurs parents ont terminé leurs études. Le ministre Jolin-Barrette a déclaré que les étudiants titulaires d'un permis d'études temporaire demandent souvent à devenir des résidents permanents une fois qu'ils ont terminé leurs études et trouvé un emploi au Québec. Il a suggéré que les enfants de ces étudiants s'intègrent au Québec d'expression française par le biais de l'éducation en français. De même, a-t-il expliqué, de nombreux nouveaux arrivants au Québec obtiennent un statut de résident temporaire dans l'espoir de s'établir de façon permanente et de travailler dans la province une fois leurs études terminées. Le projet de loi 96, a dit le ministre, devrait donc permettre à ces enfants de s'intégrer à la société québécoise le plus tôt possible. Il s'est dit préoccupé par le nombre croissant de résidents temporaires au Québec qui ont des enfants dans le système anglais. Il n'a pas fourni de statistiques.

La députée de Québec solidaire Ruba Ghazal a exprimé son soutien à l'article 84.1, mais elle a suggéré que le nombre croissant de résidents temporaires au Québec est également une réponse à la forte pénurie de main-d'œuvre avec laquelle la province est aux prises. Elle a demandé ce que le gouvernement est disposé à faire pour résoudre ce problème. Le ministre Jolin-Barrette a répondu que le nombre de résidents temporaires admis au Québec est contrôlé par le gouvernement fédéral. Aucun autre membre de la Commission n'a réfuté le fait que les ressortissants étrangers qui veulent travailler ou étudier temporairement au Québec doivent d'abord être autorisés à le faire par le gouvernement provincial en obtenant un certificat d'acceptation du Québec avant de demander au gouvernement fédéral le statut de résident temporaire.

Le ministre Jolin-Barrette a précisé que l'article 84.1 visait à combler l'échappatoire permettant aux enfants de résidents temporaires (susceptibles de devenir plus tard des résidents permanents) de poursuivre leurs études dans le système anglais et donc d'obtenir cet accès comme un droit en vertu de l'article 73 alors que ce droit n'était destiné qu'aux « anglophones » (c.-à-d. les anglophones historiques). Le député libéral David Birnbaum s'est élevé contre les propos du ministre, lui demandant de fournir des preuves concernant le nombre de résidents temporaires du Québec ayant profité de cette échappatoire. Le ministre a répondu que le Parti libéral a toujours semblé opposé à une législation visant à protéger la langue française au Québec, et ce, malgré les assurances du député Birnbaum quant au soutien et à l'enthousiasme des Québécois d'expression anglaise pour le français comme langue commune de la province.

La députée Hélène David a indiqué son intention de déposer un amendement à l'article 84.1 permettant de ne renouveler qu'une seule fois la période d'exemption de trois ans. L'objectif serait d'aider les enfants dont les parents complètent des programmes d'études d'une durée de trois à six ans. Le ministre Jolin-Barrette a exprimé sa résistance à un tel amendement, expliquant que le fait de permettre un renouvellement unique pourrait faire en sorte qu'un enfant reçoive la « majorité » de son enseignement primaire et secondaire en anglais au Québec. Cela, a-t-il dit, pourrait à son tour lui donner le droit de faire instruire ses futurs enfants en anglais au Québec, en vertu de l'article 73 de la Charte, si ces enfants devenaient des citoyens canadiens.

Le ministre a également envisagé que, même si un amendement hypothétique était introduit, excluant les enfants couverts par l'article 84.1 de bénéficier des droits conférés par l'article 73, une telle disposition pourrait déclencher un débat constitutionnel que le ministre ne souhaite pas envisager.

La députée Hélène David a demandé que le vote sur son amendement soit reporté à la prochaine session, afin de lui donner le temps de réfléchir au projet d'amendement. Sa demande a été acceptée et la Commission a ajourné.

La discussion sur le projet de loi 96 reprendra la semaine prochaine et poursuivra l'analyse de l'article 56. L'étude très attendue de l'article 58 suivra. Cette disposition vise, en partie, à imposer des restrictions quant aux personnes qui peuvent fréquenter les cégeps de langue anglaise.